Règlement de fonctionnement

Ce document définit les droits des personnes accueillies et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de la Résidence Habitat Jeunes. Il prévoit des dispositions complémentaires à la loi qui s'impose et à toutes règlementations applicables à l'établissement. Ces dispositions reposent sur les valeurs fondamentales de respect et de protection de la personne. Elles obligent à reconnaître l'autre avec ses différences sans jugement de valeur. Le présent règlement fait référence à la charte des droits de la personne accueillie dans les institutions sociales. Il s'applique à toute personne présente dans l'établissement, résidents, salariés, visiteurs ou prestataire.

1- CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions d'admission sont :

- Être âgé de 18 à 25 ans en priorité
- Avoir une activité, des ressources suffisantes et un projet
- Remplir le dossier de candidature et fournir les pièces justificatives demandées
- Payer le dépôt de garantie

L'admission est précédée d'un entretien et validée par la commission d'attribution.

2- CONDITIONS D'OCCUPATION

2-1 Contrat de séjour

Le maintien dans les lieux est subordonné à la signature d'un contrat de séjour et au respect de ses dispositions. Ce dernier précise les obligations respectives de l'établissement et du résident.

2-1-1 Etat des lieux d'entrée

A l'entrée dans le logement, un état des lieux contradictoire est réalisé. Le document écrit est porté au dossier personnel du résident, une copie est remise au résident.

2-1-2 Hygiène et comportement

L'occupation des lieux privés ou collectifs impose le respect des lieux et des personnes. Le calme est de rigueur quelle que soit l'heure. Chacun sera attentif à modérer le son dans son logement.
Le port d'une tenue adaptée dans les espaces collectifs est une condition d'occupation.
Les interdictions et obligations légales à tout citoyen s'appliquent au résident dans l'établissement.
La consommation d'alcool est tolérée dans les logements dans la mesure où la consommation reste modérée.
Les actes de violence de toute nature, font l'objet d'une sanction disciplinaire et d'un signalement aux autorités compétentes.

2-1-3 principes laïques

La laïcité est un principe dans l'établissement, elle fait l'objet d'une charte affichée dans l'établissement. La pratique religieuse est autorisée uniquement dans le logement du résident. Le démarchage des résidents dans le but de favoriser leur adhésion à une croyance religieuse est interdit. Le port volontairement ostentatoire de signes religieux dans le but d'en faire la promotion est également proscrit.

2-2 S'assurer

Les assurances habitations ne sont pas obligatoires mais vivement conseillées.

2-2-1 Responsabilité civile

La loi oblige à réparer les torts occasionnés à autrui qu'ils soient commis volontairement ou non. L'assurance en responsabilité civile couvre les dommages causés aux tiers mais ne couvre ni vous, ni vos biens.

2-2-2 L'assurance habitation
Elle est nécessaire si vous voulez couvrir vos biens et vous-même. L'assurance contractée par l'établissement ne couvre que les biens lui appartenant, c'est-à-dire les murs et les meubles.
2-2-3 Véhicule à moteur
Sont autorisés à stationner les véhicules en état de marche, en règle et assurés.
2-3 Entretenir son logement
Les logements doivent être tenus propres et en ordre. Chaque résident est responsable de l'entretien et du matériel mis à sa disposition. Les aménagements et décorations personnelles sont autorisés sous réserve qu'ils n'entrainent aucune dégradation du logement. Les dégradations peuvent être constatées à tout moment et être facturées au titulaire du contrat de séjour. Les dégradations volontaires peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires.
Les ampoules, néons, produits d'entretien et papier toilette sont à la charge du résident. Les pannes et problèmes d'ordre matériel doivent être signalés aux agents de maintenance à l'aide du formulaire de demande d'intervention.
2-3-1 Intervention technique dans les logements
L'entretien périodique des installations oblige le résident à laisser l'accès à son logement. Une information collective ou individuelle est faite dans les meilleurs délais.
Le signalement d'un problème par le résident vaut autorisation à pénétrer dans le logement. Le résident ne peut exiger des modalités particulières d'intervention : dates, heures, présence du résident.
2-3-2 Intervention liée à la sécurité
Les personnels sont autorisés à pénétrer dans les logements au seul motif d'un danger clairement identifié.
2-4 Cuisiner
La cuisine est autorisée uniquement dans les studios équipés
Une cuisine collective est également à la disposition des résidents.
2-5 Recevoir des personnes
Le résident est responsable des personnes qu'il accueille, il a la charge de les informer du présent règlement et de s'assurer de son application. Les mineurs non accompagnés n'ont pas accès à l'établissement.
2-5-1 Recevoir
Les résidents majeurs peuvent recevoir les visites de personnes majeures entre 8h00 et 23h00
2-5-2 Héberger
Recevoir une personne au-delà de 23 heures est considéré comme un hébergement. L'hébergement temporaire est limité à une personne pour les chambres, à deux personnes pour les studios et soumis aux conditions suivantes :

- Etre majeur
- Informer
- Fournir une photocopie de la pièce d'identité de l'invité
- Payer le supplément selon le barème affiché

Héberger régulièrement est considéré comme une situation de sous-location et interdit par la loi.
2-6 Les animaux
Les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement.
2-7 Les appareils électriques, de chauffage et de climatisation
Chaque logement est équipé du chauffage central. Le résident peut régler le thermostat mais ne peut disposer d'autres moyens de chauffage. L'usage de multiprise est toléré sous réserve qu'elle soit munie d'un interrupteur et d'un disjoncteur, cette disposition est une obligation définit par la commission de sécurité.

3- ACTIVITES ET SERVICES
3-1 Les espaces collectifs
Tous les espaces collectifs sont accessibles aux résidents.
3-2 La laverie
Un espace laverie avec deux machines à laver et deux sèche-linges est à votre disposition. Les jetons et la lessive sont vendus par le prestataire. Leur utilisation doit respecter les règles affichées. Le résident a la charge du nettoyage du filtre du sèche-linge après utilisation.

3-3 Le prêt de matériel
Peuvent vous être prêtés les matériels suivants en fonction de leur disponibilité et sous caution :

- Un fer à repasser
- Une table à repasser
- Un aspirateur

3-4 Courrier
Le courrier est distribué du lundi au vendredi par le service postal dans la boîte aux lettres personnelle Au moment du départ, la réglementation ne permet pas au résident de faire suivre son courrier, ni à l'établissement de le garder. Tout courrier arrivé après le départ du résident est obligatoirement retourné à son expéditeur. Il est donc conseillé au résident de prévenir suffisamment tôt, toutes personnes ou organismes concernés.
3-5 Le local deux roues
Un local pour stationner votre "deux-roues" est mis gratuitement à votre disposition dans la limite des places disponibles. La résidence peut, sous conditions, vous prêter un vélo pour vous rendre sur votre lieu de travail. Aucun objet ne peut être déposé même temporairement dans le local.
3-6 Parking
Le résident peut demander à stationner son véhicule au parking souterrain. Les conditions sont précisées dans le règlement du parking. Aucun objet ne peut être déposé même temporairement dans le parking.
3-7 Formalités de départ
3-7-1 Préavis
Le résident peut résilier son titre d'occupation à tout moment et sans motif, sous réserve de respecter un délai de préavis de huit jours. Le préavis de départ est un acte obligatoirement écrit. Un modèle est à disposition du résident dans le livret d'accueil.
3-7-2 Etat du logement et affaires personnelles
Au départ, le résident libérera le logement de toutes affaires personnelles. Les affaires oubliées volontairement ou non, seront gardées au maximum 15 jours à compter de la date où est constaté le départ. Le logement doit être restitué dans un état permettant sa relocation immédiate. Si cela n'est pas le cas, des frais de remise en état seront facturés.
3-7-3 Etat des lieux et dépôt de garantie
Un état des lieux de sortie est effectué, et si cela est nécessaire, des frais de remise en état seront facturés et prélevés automatiquement sur le dépôt de garantie. En cas de détérioration d'un coût supérieur au montant du dépôt de garantie, le résident devra régler en plus la différence. Lorsque le départ n'est pas signalé, le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des biens personnels laissés par le résident.

4- PROCEDURE DISCIPLINAIRE
Une infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Mesures limitant une ou plusieurs dispositions du règlement
- Exclusion temporaire
- Rupture du contrat de séjour

4-1 Entretien
Le résident est convoqué à un entretien en vue d'être entendu sur les faits reprochés. Il peut se faire assister d'un membre de l'instance participative ou d'un représentant légal du résident si celui-ci est mineur.
Si la mesure envisagée est un avertissement, elle peut être signifiée sans procéder à l'entretien.
4-2 Signification de la sanction
La sanction est signifiée par lettre simple pour les avertissements, les mesures de restriction ou les exclusions temporaires. La sanction conduisant à la rupture du contrat de séjour est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

5- RECOURS ET RECLAMATION

Toute personne est en droit de formuler un recours si celle-ci juge que les dispositions du présent règlement n'ont pas été appliquées. Pour être recevable, l'intéressé saisit par écrit le gestionnaire de l'établissement. Ce dernier dispose au maximum d'un mois à compter de la date de réception du recours pour répondre.

L'intéressé a également la possibilité d'informer un membre de l'instance participative. De façon systématique, le gestionnaire portera à la connaissance de l'instance participative les recours formés et les réponses apportées.

Balma, le 3 août 2022